

29 JUIN 2022

Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 27 juin 2022

Délibération n°COMSY2022-06-26/12

OBJET : Mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires au profit des agents du SINNOVAL

L'an deux-mille-vingt-deux, le 27 Juin à 15 heures, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le 21 juin 2022 s'est réuni, en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée

COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

PARTICIPANTS :

Membres titulaires :

M. Cédric CORNET (*titulaire*), M. Fabrice JASARON (*titulaire*), M. Olivier MOUNSAMY (*titulaire*), Mme Élodie PITON (*titulaire*), M. Pierre PORLON (*titulaire*), Mme Nicole SINIVASSIN (*titulaire*), Denis CORNEILLE (*titulaire*).

Membres suppléants :

M. Daniel MOUSTACHE (*suppléant*), Mme Bernadette THURAM épouse ANNE-MARIE (*suppléant*)

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS : Jean BARDAIL, Bernard PANCREL, M. Michel HOTIN, Loïc TONTON, Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, Teddy BARBIN

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS ABSENTS : Christian BAPTISTE, Myriam BROSIUS, Sandra MANETTE

A été désigné secrétaire de séance : Me Bernadette THURAM épouse ANNE-MARIE

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-4 à L714-8, L714-11 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité technique placé auprès du Centre de gestion de Guadeloupe en date du 3 juin 2022 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel du SINNOVAL ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Rapport

Conformément au décret n° 2002-60 modifié précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Toutefois, à titre subsidiaire il est souhaité que, quand l'intérêt du service l'exige, de pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à la demande de l'autorité territoriale ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Afin de permettre le décompte du temps de travail, il est mis en place un décompte déclaratif.

De plus, en vertu de l'article 2 du décret n° 91-875 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel du SINNOVAL.

Bénéficiaires de l'I.H.T.S. :

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires, relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Catégories	Cadres d'emplois
Administrative	C & B	Adjoints administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux
Technique	C & B	Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Techniciens territoriaux

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen

de contrôle, qui sera le décompte déclaratif. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 modifié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. L'IHTS ne peut de plus, pas être versée à un agent pendant une période d'astreintes (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique), ni durant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

A contrario, l'IHTS est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cette indemnité pourra être étendue aux agents contractuels de droit public du SINNOVAL sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Périodicité de versement :

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation :

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de délibérer sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires au profit des agents du SINNOVAL.

Entendu le rapport et après en avoir débattu, le Comité Syndical :

9 voix POUR
0 voix CONTRE
0 Abstention

DECIDE :

ARTICLE 1er : De mettre en place l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires au sein du SINNOVAL, selon les modalités figurant à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : Que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget du SINNOVAL, chapitre 012;

ARTICLE 3 : Autorise en conséquence le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET DE
VALORISATION DES DECHETS,



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.